

AVIS AUX MEMBRES DE LA PROFESSION

OBJET: DOCUMENTS APPORTÉS AU CABINET DU JUGE

L'objet de cet avis est d'informer les avocats que tous les documents qui n'ont pas été déposés au greffe ne peuvent demeurer en la possession du juge qu'en cas de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire à la demande d'un juge ou s'il y a retard dans le dépôt.

Après réception des documents, l'avocat devra se charger de déposer les documents au greffe et d'acquitter les droites exigibles sans délai.

J.J. Oliphant
Le juge en chef adjoint de la
Cour du Banc de la Reine

2001 Octobre